

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES
ET CONVENTIONS COMMERCIALES.

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Walker, secrétaire.*

La commission a adopté le rapport de M. Gadoin sur la proposition de résolution (n° 318, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production.

Après un large débat, il a été décidé que le texte de la proposition de résolution serait soumis au Conseil, ainsi modifié :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

invitant le Gouvernement à assouplir la politique du Crédit.

« Le Conseil de la République, estimant qu'il importe de ne pas ralentir l'effort de production agricole, industriel et commercial, invite le Gouvernement à réviser :

« d'une part, sa politique générale dans un sens plus favorable à l'épargne privée et aux investissements à long terme,

« d'autre part, sa politique de restriction du crédit à court terme, décidée le 29 septembre 1948, en revenant aux règles traditionnelles de l'escompte et du réescompte pratiquées par l'institut d'émission en conformité de ses statuts. »

La proposition de loi (n° 555, année 1949) tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949, a fait ensuite l'objet d'un examen pour avis.

M. Cordier a été nommé rapporteur pour avis de cette proposition de loi.

Jeudi 7 juillet 1949. — *Présidence de M. Charles-Cros, vice-président.* — Réunie pour entendre le projet de rapport pour avis de M. Cordier, sur la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949, la commission, après avoir rejeté un contre-projet présenté par son rapporteur, a chargé celui-ci de proposer au Conseil l'adoption sans modification de la proposition de loi dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — La commission a procédé à l'audition du Ministre des Affaires étrangères sur le Statut du Conseil de l'Europe. M. Robert Schuman a insisté sur la mission dévolue au nouveau Parlement Européen qui ne doit comporter aucune renonciation aux droits de la souveraineté nationale. Il est à désirer que les

délégués à l'Assemblée consultative reflètent le plus largement toutes les nuances de l'opinion publique en évitant toutefois la répétition des mêmes conflits devant un autre auditoire. Le Ministre a tenu à marquer les compétences respectives du Comité des Ministres et de l'Assemblée consultative en émettant le désir qu'elles coopèrent sur une même conception de base. Ce premier essai peut être accusé de timidité mais il faut déjà faire preuve d'un certain courage pour répondre aux espoirs qu'il a laissés naître.

Des questions ont été posées au Ministre des Affaires étrangères par de nombreux commissaires et, notamment, par M. Michel Debré, rapporteur, MM. Ernest Pezet, Georges Pernot, Westphal, René Coty, Pinton, Marius Moutet et Biatarana.

Le Ministre s'est efforcé de répondre avec précision aux problèmes essentiels qui ont retenu l'attention de la Commission.

Il peut paraître aventureux de définir a priori l'Europe pour décider à l'avance des nations qui seront éventuellement invitées. Le critérium est dans le sentiment de solidarité des nouveaux adhérents avec l'Europe et, surtout, dans leur attachement aux conceptions de liberté. Sur la compétence de l'Assemblée consultative, le Ministre la considère sous une forme libérale en ce qui concerne les questions économiques, sociales et culturelles. Tout en évitant une concurrence avec d'autres organismes, il affirme qu'il n'y a pas de monopole pour une institution interne en ce qui concerne les questions du domaine économique et social.

M. Schuman a fait ressortir que, si l'O. N. U. était composée de délégations gouvernementales, en revanche, l'Assemblée Européenne avait pour mission de dégager une opinion publique générale, grâce au vote individuel de chaque délégué : il n'y a ni mandat impératif, ni vote en bloc. En conséquence, au regard des autres institutions internes, il n'y aura pas, de la part du Conseil de l'Europe, double emploi mais peut-être dualité de conception favorable à l'élaboration de nouveaux projets.

Le Ministre des Affaires étrangères a donné une première indication des questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour et qui ne seront arrêtées définitivement qu'après la décision du Comité des Ministres.

Les délégués, libres de leur vote, seront simplement pourvus des éléments d'information nécessaires pour accomplir leur mission.

Selon M. Schuman, le Conseil de l'Europe aura une vie propre entre les membres adhérents, sans aucun rapport avec le Pacte Atlantique.

Sur une question pressante du Président de la Commission, le Ministre des Affaires étrangères a répondu que, de toute évidence, la nouvelle institution du Conseil de l'Europe doit s'insérer dans l'ordre de nos relations diplomatiques et qu'il n'est pas douteux qu'elles en seront singulièrement affectées. Toutefois, sous réserve des recommandations qui paraîtront acceptables, la diplomatie de la France conservera son autonomie.

La commission, enfin, a désigné M. Marius Moutet comme rapporteur du projet de loi (n° 582, année 1949), tendant à ratifier le traité d'amitié conclu le 26 juin 1947 entre la France et la République des Philippines.

AGRICULTURE

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Dulin, président.*
— La commission a décidé, faute de quorum, de reporter à l'une de ses prochaines séances la désignation d'un Secrétaire du Bureau en remplacement de M. Le Goff, décédé.

Elle a ensuite poursuivi l'étude de la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis de cette question, en a analysé les principales dispositions intéressant l'agriculture, notamment celles ayant trait à l'assurance facultative.

Répondant à l'invitation qui lui a été faite par le Directeur de l'Institut national de la Recherche agronomique, la Commission a décidé de se rendre à Versailles le jeudi 7 juillet pour y visiter le Centre national de Recherches agronomiques.

DÉFENSE NATIONALE

Mardi 5 juillet 1949. — *Présidence de M. Rotinat, président.* —
Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu les rapports de M. Rogier (section commune), de M. Alric (section « guerre ») et de M. de Gouyon (section « Marine ») sur le budget militaire pour 1949.

M. Rogier, estimant qu'une défense nationale bien organisée est une condition de santé budgétaire, a mis l'accent sur la nécessité d'une réorganisation des services fondée sur un souci d'efficacité ; il a jugé nécessaire de réorganiser également la gendarmerie et la justice militaire, à qui il faut conserver son autorité et ses cadres de valeur ; il a évoqué la question du service de santé, en regrettant que la direction en appartienne plutôt aux médecins qu'aux chirurgiens, en demandant que soit établi un plan de rééquipement, en exprimant le vœu formel, enfin, que le service de transfusion et de réanimation puisse avoir la place importante qui lui revient.

M. Alric a examiné, dans la section « guerre », tout d'abord la question des personnels : pour l'active, il a estimé nécessaire d'introduire de nouveaux moyens d'instruction en raison des effectifs plus réduits et des conditions de toute guerre éventuelle qui rendent nécessaire une parfaite formation des réflexes avant le combat. Evoquant le problème de l'aviation d'artillerie, il a estimé que celle-ci constituait en quelque sorte les yeux de l'artilleur, d'où il a conclu que ce matériel aéronautique devait être à l'entière disposition de l'artillerie et que l'armée de l'air ne devrait être chargée que des réparations essentielles. Le Général Corniglion-Molinier a exprimé la crainte que, poussée trop loin, cette notion n'amène à créer une aviation particulière avec ses écoles et ses cadres.

Pour ce qui est du matériel, M. Alric a insisté sur la nécessité d'une grande prudence en ce qui concerne le reconditionnement, la rénovation et la fabrication sous licence. Il a également souligné que l'effort de recherche actuel en France manque trop souvent de la sanction qu'est l'invention et que celle-ci est trop rarement consacrée par un choix.

Il a noté avec insistance que c'est la trouyaille qui mérite récompense bien plutôt que la recherche en soi.

M. de Gouyon a tracé le tableau de la situation actuelle des forces navales françaises, en ce qui concerne les bateaux, les avions et les bases. Les commissaires ont été d'accord unanimement sur la nécessité d'achever le « Jean-Bart » et de continuer les travaux du « Clemenceau » qui, abstraction faite de toute autre considération, constitueront à leur achèvement des unités aussi valables que des bâtiments de seconde main achetés à

l'étranger. Après un échange de vues sur l'achèvement du « Jean-Bart » au cours duquel les commissaires ont examiné les dépenses occasionnées, soit par la continuation des travaux, soit par leur arrêt, le Président a souligné le rôle immense d'un tel bâtiment dans la politique de présence française outre-mer.

M. de Gouyon, résumant les points de vue de ses collègues, a indiqué qu'il demanderait à la tribune :

- 1°) La construction du « Clemenceau »,
- 2°) L'achèvement du « Jean-Bart »,
- 3°) La mise en chantier immédiate de la tranche navale de petits bâtiments.

Le Président a, enfin, insisté sur la nécessité de pousser l'activité du G. A. S. M. (Groupe d'Actions Sous-Marines) en raison des conditions modernes de la guerre navale

Av cours d'une deuxième séance tenue dans la soirée, la commission a entendu un exposé de M. Coste-Floret, Ministre de la France d'outre-mer, sur le budget militaire (France d'outre-mer.).

Le Ministre a tout d'abord brièvement expliqué le mécanisme des économies réalisées sur ce budget, dont la caractéristique essentielle est d'être un budget d'effectifs. Il a ensuite précisé que, d'accord avec les indications des commissions de l'Assemblée Nationale et de la commission des finances du Conseil de la République, son principal souci, en ce qui concerne les troupes d'outre-mer, a été la modernisation des moyens militaires, fondée sur un plan de réorganisation permettant une grande mobilité, grâce à la contraction du dispositif militaire et au développement du réseau radio ; il a indiqué que ces unités modernisées sont à base de commandos parachutistes et d'éléments motorisés.

Après cet exposé de principe, un échange de vues s'est engagé entre le Ministre et les commissaires, au cours duquel M. Coste-Floret a tracé les grandes lignes d'une doctrine fondée sur la concentration, entre les mains du Ministre de la France d'outre-mer, des pouvoirs et du commandement militaire, en raison de nécessités d'autorité et de spécialisation. Répondant à une question de M. Michel Madelin, le Ministre a bien souligné en effet que la guerre coloniale est essentiellement différente de la guerre en

Europe, sans compter l'intervention d'éléments d'ordre géographique et administratifs tout autres.

Evoquant, après le Président, la création des commandements inter-armées en France d'outre-mer, le Ministre a fait remarquer que cette mesure s'inscrivait dans sa doctrine d'ensemble et il a insisté de nouveau, à la fin de la réunion, sur les deux impératifs de la hiérarchie et de la spécialisation qui encadrent nécessairement tout le problème de l'armée de la France d'outre-mer.

M. Alric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 544, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la Défense Nationale.

Samedi 9 juillet 1949. — *Présidence de M. Rupied, président d'âge.* — M. Alric a exposé à la commission son projet de rapport sur le projet de loi (n° 544, année 1949) relatif à la réorganisation des Sociétés nationales de Constructions aéronautiques et de la S. N. E. C. M. A. Il a insisté sur le fait que ce texte a pour but essentiel de donner au Gouvernement le moyen de réorganiser les sociétés nationales aéronautiques et d'établir un plan de charges lui permettant cette réorganisation. Refusant l'emploi, en matière d'entreprises nationalisées, de la notion de rentabilité prise dans son sens habituel, il a souligné avec vigueur que les sociétés aéronautiques, dont l'Etat est le propriétaire en même temps que le client, doivent être considérées comme un *outil* dont la valeur et la possibilité de rendement doivent être conservées et améliorées au maximum. Il a enfin bien dégagé le caractère particulier de ces entreprises, qui est de fabriquer en premier lieu des avions de guerre, ce qui leur impose, non pas de vendre à de meilleures conditions qu'une éventuelle entreprise concurrente, mais de faire meilleur, plus puissant et plus moderne que les autres constructeurs. En fonction de ces observations, M. Alric a insisté en particulier sur la nécessité qu'il y aura d'adjoindre, dans le cas particulier de la S. N. C. A. C., un élément technicien au liquidateur financier afin de pouvoir déterminer dans quelles conditions l'« outil » constitué par la S. N. C. A. C. peut voir certains de ses moyens d'activité conservés et maintenus en état d'utilisation, abstraction faite de ce que, momentanément au moins, il semble devoir cesser de fonctionner.

La commission, faisant siens les points de vue exposés par son rapporteur, lui a donné mandat de mettre au point la rédaction des amendements destinés à les concrétiser.

Dimanche 10 juillet 1949. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a procédé à un dernier échange de vues sur le projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la S. N. E. C. M. A. Il a été bien souligné de nouveau que ce texte n'était qu'une étape permettant l'établissement d'un plan de réorganisation et ne traitant pas encore des aliénations possibles, qui devront être consacrées par une loi. Les commissaires ont été d'accord, d'autre part, pour estimer de nouveau qu'en ce qui concerne la S. N. C. A. C., il convenait de ne pas perdre les possibilités d'un outil de construction à l'occasion d'une liquidation financière. Pour ce qui est enfin des licenciements éventuels de personnel, la commission a estimé qu'il convenait d'envisager, pour le personnel ouvrier, au moins dans une certaine proportion, la prise en considération du critère de la valeur professionnelle.

EDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Bordeneneuve, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Lamousse qui a réclamé la mise en application de la loi du 27 février 1948, instituant le principe de l'attribution d'une indemnité de résidence pour les « postes déshérités ». Ayant, à l'unanimité, approuvé le bien fondé de cette intervention, la commission a décidé de confier à M. Lamousse le soin de poser la question au Ministre de l'Éducation nationale à l'occasion du débat sur le projet de loi (n° 6705 A. N.) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), projet qui sera, par ailleurs, examiné dans ses détails, au cours d'une prochaine réunion de la commission.

Le Président a ensuite rendu compte à ses collègues de l'audience accordée par le Bureau de la Commission à une délégation

du syndicat général de l'Education nationale (C. F. T. C.) qui l'a entretenu de différents problèmes ayant trait, notamment, aux répercussions de la grève du 15 juin, au ralentissement du recrutement des normaliens et à l'orientation professionnelle.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Varlot, sur le projet de loi (n° 418, année 1949) tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux.

Le rapporteur s'est montré favorable à l'adoption du texte transmis et hostile à l'amendement de M. Barthe tendant à restreindre la portée de la réforme aux seuls locaux d'habitation.

Ses conclusions ont été approuvées à l'unanimité.

La commission a ensuite désigné son Président comme rapporteur du projet de loi (n° 385, année 1949) tendant à rendre obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., en remplacement de M. Le Guyon.

Après avoir retracé, dans leurs grandes lignes, les séances d'information tenues par la commission au sujet de cette vaccination, le Président a conclu à la valeur indiscutable du B. C. G. et à la nécessité d'étendre aussi largement que possible son champ d'application.

Il a, en conséquence, proposé à ses collègues d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve des modifications suivantes :

— à l'article 2, fixer à 25 ans l'âge limite de l'assujettissement à la vaccination;

— à l'article 5, remplacer la peine de prison en cas de récidive par une amende de 1.200 à 5.000 francs;

— à l'article 6, confier à des décrets, pris sur le rapport des Ministres intéressés après avis conforme de l'Académie d'Hygiène sociale, le soin de réaliser une application progressive de la loi en fonction des possibilités de réalisation de la mesure;

— à l'article 7, ajouter la pratique des revaccinations omise dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Après un échange de vues, le rapport du Président a été adopté à l'unanimité.

FINANCES

Mardi 5 juillet 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à une discussion générale sur la proposition de loi (n° 555, année 1949) tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949. De nombreux commissaires ont élevé une protestation contre un communiqué du Ministère des Finances qui semble rendre les administrateurs locaux responsables de l'augmentation des patentes alors que la plupart des conseils municipaux et des conseils généraux ignoraient, au moment où ils votaient leur budget, la valeur du centime et les ressources supplémentaires que leur vaudraient les mesures de révision des valeurs locatives.

M. Duchet a suggéré à la Commission de voter un ordre du jour tendant à préciser dans quelles conditions les budgets locaux ont été établis et à montrer les raisons qui ont provoqué une augmentation considérable du montant des patentes. La commission a décidé d'étudier la proposition de M. Duchet au cours de sa prochaine séance.

M. Fléchet a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi en remplacement de M. Masteau.

M. Jean Berthoin, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 556, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse.

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tout d'abord adopté à mains levées, par 7 voix et 5 abstentions, le projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de bourse.

Elle a ensuite poursuivi l'étude de la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

A ce propos, sur l'initiative de M. Duchet, elle a discuté et adopté la motion suivante : « La Commission des Finances du Conseil de la République s'est émue d'un récent communiqué de presse, émanant du Ministère des Finances et qui semble rendre les collectivités locales seules responsables de l'augmentation des patentes ».

« La commission rappelle que cette augmentation est due à la révision de la valeur locative opérée par l'administration elle-même et à l'accroissement du nombre des centimes additionnels imposés aux départements et aux communes par des dépenses à caractère obligatoire (assistance, enseignement, police, etc...)

« La commission signale que la valeur du centime 1949 n'a pas en général été communiquée aux collectivités locales avant le vote de leur budget. Celles-ci ne sauraient donc être tenues responsables des excédents d'imposition dus à la révision des bases de calcul de l'impôt.

« Enfin, la commission des Finances demande instamment que vienne au plus tôt en discussion le projet de réforme des finances locales, projet dont le vote permettra l'établissement d'un système fiscal équitable et adapté aux conditions économiques et sociales actuelles. »

Avant de passer à l'examen des articles, elle a étudié deux contre-projets, l'un de M. Demusois, tendant à reprendre les bases de 1948 pour l'assiette de la patente de 1949, l'autre de M. Chaplain tendant à prévoir des dégrèvements calculés en fonction de l'importance des plus-values des budgets locaux. Ces contre-projets n'ont pas été adoptés, les recettes compensatrices prévues ne paraissant pas suffisantes et la réalisation pratique de ces mesures semblant très difficile.

Un long débat s'est ensuite engagé, au cours duquel a été précisée la nature de la situation devant laquelle se trouve l'Etat : la révision du montant des valeurs locatives a été effectuée à juste titre par l'administration mais son incidence est d'autant plus considérable que la révision n'avait pas été faite depuis longtemps, que les collectivités locales ont été amenées à voter un nombre de centimes important et que l'on traverse une période de ralentissement des affaires. Il a semblé nécessaire à la commission que des mesures soient prises en vue d'atténuer le caractère brutal de l'augmentation des patentes.

C'est dans cet esprit qu'elle a envisagé les divers systèmes

possibles permettant d'atteindre ce but. Finalement, il lui a semblé que le moyen le plus pratique, bien qu'il soit insuffisant, était celui que l'Assemblée Nationale avait retenu. C'est dans ces conditions que le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté sans modification, à mains levées, par 10 voix contre 2.

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 555, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949, en remplacement de M. Fléchet.

Vendredi 8 juillet 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tout d'abord adopté, sur le rapport de M. Bolifraud, le projet de loi (n° 559, année 1949) portant autorisation d'avances à la caisse nationale de crédit agricole.

Elle a ensuite étudié pour avis la proposition de loi (n° 569, année 1949) ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels dont elle a confié le rapport à M. Bolifraud. Dans le but d'harmoniser les dispositions de ce texte avec la proposition relative à la révision des patentes et d'éviter des incidences sur l'ancien impôt foncier d'Etat qui est maintenant fondu dans l'ensemble de l'impôt sur le revenu, elle a adopté la proposition dans le texte suivant :

« Pour tout impôt ou taxe perçu au profit des collectivités locales et calculé en fonction, soit du loyer, soit de la valeur locative des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, il ne pourra être fait état, pour l'assiette des dits impôts ou taxes, d'un loyer ou d'une valeur locative supérieure à ceux pratiqués à la date du 1^{er} septembre 1948. »

Elle a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 563, année 1949) reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950 au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse, dont elle a confié le rapport à M. Bolifraud. Elle y a apporté les modifications suivantes :

A l'article 3, elle a prévu que le remboursement par les caisses

d'allocations des avances que le Trésor leur aura consenties devra s'effectuer en 5 ans ;

Elle a décidé que *l'article 6 bis* (nouveau) n'était pas recevable comme créant des dépenses nouvelles.

Par contre, elle a adopté *l'article 9* (nouveau) (cumul des pensions inférieures à 35.000 francs et de l'allocation vieillesse).

Enfin, elle a adopté le projet de loi (n° 560, année 1949) portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs au budget du Ministère de l'Education Nationale pour célébrer le centenaire de la mort de Chopin, dont elle a confié le rapport à M. Debû-Bridel.

M. Bolifraud a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 584, année 1949) portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

M. Jean Berthoin, rapporteur général, a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 575, année 1949) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles).

Samedi 9 juillet 1949. — *Présidence de M. Debû-Bridel, secrétaire.* — La commission a tenu une séance en fin d'après-midi au cours de laquelle elle a examiné pour avis le projet de loi (n° 544, année 1949), relatif à la réorganisation des Sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'aviation, dont elle a confié le rapport à M. Pellenc.

Après avoir entendu un exposé de M. Alric qui a retracé les grandes lignes des délibérations et rendu compte des décisions de la commission de la défense nationale, elle est passée à l'examen des articles. L'article premier a été adopté sans observations. L'article premier *quater* a été adopté avec la modification suivante :

— insertion d'un quatrième alinéa nouveau : « Toutefois, ce transfert ne pourra s'effectuer avant le dépôt du plan de réorganisation visé à l'article 4 ci-après lorsqu'il s'agit du transfert de la totalité d'un ensemble industriel. » Cette disposition a été adoptée sur l'initiative de M. Pellenc afin d'éviter que, sous prétexte de transferts d'usines, le Gouvernement ne supprime purement et

simplement une société aéronautique, rendant ainsi sans effet le contrôle du Parlement sur le plan de réorganisation visé à l'article 4.

Un *article premier* quater A (nouveau) a été adopté, à mains levées, par 10 voix contre 1 et 2 abstentions, sur la proposition de M. Pellenc. Cet article est ainsi rédigé :

Article premier quater A. — « A dater de la promulgation de la présente loi et en vue de la réorganisation prévue à l'article 4 ci-après, les Conseils d'administration des cinq sociétés nationales sont ou demeurent à nouveau investis de toutes les prérogatives et droits prévus par la loi de 1867 sur les sociétés anonymes.

« Les pouvoirs du liquidateur précédemment désigné prendront fin après l'apurement et la liquidation des opérations financières afférentes à l'exercice dernier.

« Les opérations de réduction des effectifs, de suppression ou de regroupement des usines s'effectueront, conformément aux instructions gouvernementales, sous la direction des Conseils d'administration.

« Il pourra être procédé à partir de l'exercice 1950 à la réduction du nombre des sociétés de constructions aéronautiques par voie de fusion. Les conseils d'administration procéderont à cette opération. »

C'est également sur l'initiative de M. Pellenc que la commission a adopté un *article premier* quater B (nouveau) dont le premier alinéa a été adopté à mains levées par 10 voix et 2 abstentions et le second par 6 voix contre 4 et 2 abstentions. Cet article est ainsi conçu :

Article premier quater B. — « Les biens appartenant à l'Etat ou à une société nationale aéronautique et affectée à des usines reconverties pourront être, soit apportés, soit cédés à l'amiable à une société nationale existante ou d'économie mixte, dont les statuts auront été approuvés par décret pris en conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, et dont le capital appartiendra en majorité à l'Etat, à des sociétés nationales ou à des entreprises publiques.

« Ces opérations seront conduites par les Conseils d'administration intéressés en tenant compte de la valeur des investissements effectués soit par l'Etat soit par les sociétés elles-mêmes. »

La commission n'a pas adopté, à mains levées, par 6 voix contre 2 et 1 abstention, *un article 2 (nouveau)* présenté par M. Demusois et ainsi rédigé :

« Le statut de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation sera celui des sociétés anonymes lui consentant le caractère industriel et commercial des entreprises privées.

« La S. N. E. C. M. A. sera maintenue en pleine activité avec les effectifs complets de son personnel.

« Il sera procédé à une augmentation du capital permettant d'assurer le plein emploi des moyens de production et du personnel indispensable au pays pour le développement de l'équipement industriel de la Nation.

« En aucun cas, la société ne pourra être transférée au secteur privé. »

A l'article 4, un amendement de M. Demusois tendant à soumettre au vote du Parlement le programme de réorganisation de l'industrie aéronautique a été adopté, à mains levées, par 10 voix contre 5.

En outre, les deux alinéas nouveaux suivants ont été adoptés, à mains levées, le premier à l'unanimité, le second par 8 voix et 2 abstentions.

« Ce plan devra tenir compte, tant en ce qui concerne la réduction du nombre des sociétés par suppression ou fusion que la réduction du nombre des usines, de la valeur de leur organisation, de leur efficacité technique réelle, et notamment de la cadence de leur production et du prix de revient de l'heure de travail.

« Aucun bureau d'études ne pourra être supprimé avant l'adoption du plan de réorganisation précité ».

L'article 6 a donné lieu à un long débat qui a porté notamment sur les critères à retenir pour établir l'ordre de licenciement des personnels ouvriers.

Une proposition de disjonction de cet article, présentée par M. Demusois, n'a pas été adoptée, à mains levées, par 8 voix contre 2.

Une autre proposition de M. Demusois tendant à rédiger comme suit l'article 6 : « Lorsque les effectifs des sociétés visées à l'ar-

ticle premier devront être réduits par des licenciements, ces licenciements seront faits conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » n'a pas été adoptée, à mains levées, par 5 voix contre 2 et 4 abstentions.

Finalement, l'article 6 a été adopté, par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

L'ensemble du projet de loi a également été adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a discuté le rapport de M. Coupigny sur la proposition de résolution (n° 439, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la croix de la Légion d'honneur aux villes de Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui, Douala et Yaoundé.

Après interventions de MM. Durand-Réville, Okala et Gautier, la commission, a adopté, à l'unanimité, les conclusions de M. Coupigny favorables au vote de la proposition de résolution.

Elle a, ensuite, décidé de tenir une séance le lendemain spécialement consacrée à l'étude du projet de budget de dépenses militaires pour la France d'Outre-Mer.

Enfin, la commission a désigné M. Serrure comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 513, année 1949) de M. Totohibe relative à l'enseignement à Madagascar.

Jeudi 7 juillet 1949. — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport (n° 536, année 1949) de M. Saller sur le projet de loi relatif aux dépenses militaires pour la France d'Outre-Mer:

M. Charles-Cros a évoqué les questions qui peuvent se poser en ce qui concerne la défense de nos Territoires d'Outre-Mer : la stratégie d'ensemble de l'Union Française ; l'autonomie de l'armée coloniale et l'unicité du commandement ; le statut du soldat de l'Union Française, etc...

M. Gautier a souligné l'importance stratégique des routes transversales africaines en cas de nouveau conflit mondial.

M^{me} Crémieux a demandé que la commission fasse une étude

approfondie du Pacte atlantique et de ses répercussions sur la défense de l'Afrique française. Le Président, ainsi que MM. Gustave et Razac ont appuyé cette suggestion.

Enfin, MM. Okala et Bechir Sow ont appelé l'attention de leurs collègues sur la nécessité d'organiser la gendarmerie d'Afrique équatoriale française sur de nouvelles bases, de façon à rapprocher cette institution de la gendarmerie métropolitaine et d'éviter le retour d'abus trop souvent constatés.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis de la proposition de loi (n° 555, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

La commission a entendu tout d'abord un exposé de M. Blot, Directeur du Cabinet de M. Edgar Faure, Secrétaire d'Etat aux Finances.

M. Blot a rappelé les raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition de loi de M. de Tinguy. L'augmentation de la contribution des patentes pour l'exercice 1949 est due à deux causes principales :

1° L'augmentation du nombre des centimes départementaux et communaux ;

2° La réévaluation de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables.

M. Blot a remarqué que, contrairement à ce qui a été indiqué dans la presse, la hausse des centimes a été, en fait, la raison profonde de la hausse des patentes. La révision des valeurs locatives effectuée par l'Administration a constitué un effort de remise en ordre, car, depuis 1943, la valeur locative des locaux, sur laquelle est assise la contribution considérée, n'avait pas été réévaluée.

Le montant total des impositions locales est passé de 80 milliards 445 millions en 1948, à 126 milliards 37 millions en 1949, soit une augmentation de 56 0/0.

Celui des patentes est passé pendant la même période de 28 milliards 758 millions à 47 milliards 367 millions, soit une augmentation de 65 0/0. Celui des contributions foncières et immobilières est passé de 32 milliards 909 millions à 50 milliards 656 millions, soit 54 0/0 d'augmentation.

Si l'on avait appliqué à la patente le pourcentage appliqué aux autres contributions, on aurait obtenu un total de 44 milliards 287 millions, et la différence n'eût été que d'environ 3 milliards par rapport au chiffre actuel.

L'incidence des révisions peut être chiffrée à 7 0/0 du produit total de l'impôt.

Au demeurant, la réévaluation qui a été effectuée par l'Administration des Finances est parfaitement légale. Mais on a accusé l'Administration d'avoir violé la loi. Si des impositions avaient été établies en violation de la loi, les contribuables lésés auraient, en tout cas, la faculté d'introduire un recours gracieux ou contentieux. En fait, aucune loi n'a été violée.

On a fait valoir que celle du 31 décembre 1948 stipulait que la révision de la valeur locative ne devait pas entraîner la majoration des taxes. Si l'on n'a pas tenu compte de cette loi, c'est seulement à une époque où l'on n'avait pas à en tenir compte, car elle n'était pas encore votée. Dès qu'elle le fut, l'Administration l'a appliquée.

Plusieurs sénateurs ont ensuite formulé les observations suivantes :

M. Chapalain a remarqué que, à la suite des dégrèvements prévus par le texte de l'Assemblée Nationale, les budgets locaux risqueront d'être déséquilibrés. Il a demandé, si, dans ce cas, le Gouvernement n'envisagerait pas de combler le déficit en faisant appel au fonds de péréquation chargé de répartir une partie du produit de la nouvelle taxe locale.

M. Molle ne s'est pas déclaré satisfait des précisions fournies par M. Blot, et lui a demandé d'expliquer comment il se faisait que, dans certaines communes où les centimes n'avaient pas varié entre 1948 et 1949, certaines patentes avaient augmenté dans des proportions considérables.

M. Duchet a demandé pourquoi les instructions de la circulaire du 27 septembre 1948 qui prescrivait aux directeurs départementaux des Contributions Directes d'informer les administrateurs

locaux de toute variation susceptible d'influer sur la valeur des centimes, n'avaient pas été respectées.

M. Rupied s'est élevé très vivement contre le fait que les administrateurs locaux n'aient pas été avertis en temps utile de la modification de la valeur du centime pour 1949.

Il a déclaré qu'en tout état de cause, si les communes avaient été contraintes d'accroître leurs recettes, c'était, dans la plupart des cas, pour faire face à des dépenses obligatoires.

Il a contesté enfin l'efficacité pratique du texte voté par l'Assemblée Nationale en faisant ressortir que, pour les communes les plus favorisées, le montant des abattements consentis par elles ne pourrait dépasser 20 0/0 du montant des patentes.

M. Descomps a déclaré que l'Administration des Finances, possédant seule les éléments d'information nécessaires, était seule outillée pour établir les dégrèvements.

M. Blot a répondu à ces différents orateurs, et M. Léo Hamon, en résumant le débat, a précisé que la commission aurait à prendre position sur les 4 points suivants :

1° Comment devraient être déterminées les responsabilités au sujet du mode d'établissement des rôles de la patente en 1949 ?

2° Faudra-t-il, selon la proposition faite par M. Rupied, ne faire jouer des abattements prévus qu'à partir d'un certain plafond d'augmentation ?

3° Devra-t-on considérer comme suffisant le procédé du recours gracieux pour la révision des patentes ?

4° Pour la détermination des abattements, devra-t-on adopter le système élaboré par l'Assemblée Nationale, ou au contraire, adopter l'automatisme préconisée par certains sénateurs, c'est à dire, laisser le soin au Parlement de fixer des pourcentages d'abattements, que les Conseils municipaux et généraux seraient tenus d'appliquer.

Jeudi 7 juillet 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission a continué l'examen pour avis de la proposition de loi (n° 555, année 1949) tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

Après une étude approfondie du texte, la commission, en chargeant son rapporteur et son Président d'en établir la rédaction définitive, a adopté les principes suivants :

Possibilité de dégrèvements forfaitaires accordés aux contribuables, soit par utilisation des excédents de recettes des budgets communaux ou départementaux, soit par la réalisation d'économies sur ces mêmes budgets.

Ces dégrèvements seraient fixés par les représentants du Gouvernement (préfets) en cas d'excédents de recettes et par les élus des collectivités locales, dans le cas de réalisation d'économies sur les budgets locaux, une révision de ces budgets s'imposant alors.

La commission a admis, sur la proposition de M. Marrane, que les patentes de l'exercice 1949 seraient, sauf décision contraire des conseils généraux ou municipaux, établies sur la base des valeurs locatives de 1948.

M. Le Basser a été nommé rapporteur pour avis du texte ainsi étudié.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Après avoir désigné M. Gilbert Jules comme rapporteur du projet de loi (n° 524, année 1949) portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs, la commission a décidé de renvoyer au lendemain l'examen des différentes questions figurant à son ordre du jour.

Judi 7 juillet 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Sur le rapport de M. Boivin-Champeaux, la commission a adopté, dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale, la proposition de loi (n° 360, année 1949) tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Kalb sur la proposition de résolution (n° 466, année 1949) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, du vote du Parlement, un projet de loi accordant une large amnistie

à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront trahi ou provoqué par leurs agissements l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

Le rapporteur a souligné la nécessité d'aborder prochainement l'étude du problème afin de ne pas décevoir les espoirs qu'ont pu faire naître les promesses du Gouvernement, sans permettre, cependant, qu'il soit porté atteinte aux droits de la résistance.

Il a demandé à ses collègues d'adopter la proposition de résolution, étant entendu qu'il ne pouvait être question de préjuger le fond, le vote ayant simplement pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence que présente l'intervention d'une disposition législative en la matière.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées.

La commission a, ensuite, entendu un exposé de M. Reynouard, rapporteur de la proposition de résolution de M. de Fraissinette (II — n° 87, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs grévistes d'une amnistie ou de la cessation de certaines poursuites.

A la suite d'un bref échange de vues, la proposition a été adoptée dans les termes suivants :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soit prononcée amnistie pour fait de grève, infraction à la loi sur les attroupements, à l'égard de tout délinquant primaire ou n'ayant été frappé que d'une condamnation inférieure à trois mois ».

La seconde partie du texte déposé — intervention du Gouvernement auprès des Houillères de France, pour que les mineurs condamnés ne puissent être rendus pécuniairement responsables des dommages imputés à la passivité ou à l'inaction — a été écartée.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a, enfin, décidé d'apporter une précision dans le dispositif du rapport (n° 507, année 1949) de M. Maire sur la proposition de loi (n° 425, année 1949) tendant à compléter la loi du 19 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 569, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après

déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux loyers.

Vendredi 8 juillet 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Ont été désignés comme rapporteurs :

M. Boivin-Champeaux, de la proposition de loi (n° 562, année 1949), tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

M. Delalande, du projet de loi (n° 571, année 1949) relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers ;

M. Marcihacy, du projet de loi (n° 573, année 1949) complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. de Félice sur la proposition de loi (n° 569, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux loyers.

Le texte transmis a été adopté dans son principe. La forme en a été remaniée.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 426, année 1949) réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne », a, enfin, fait connaître à ses collègues les décisions prises par la commission du Ravitaillement et des Boissons, saisie au fond de ce texte.

MARINE ET PECHES

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Abel Durand, président.* — La commission a entendu un exposé de M. René Fould, président de la Chambre syndicale des Constructions navales. Celui-ci a fait un tableau complet de l'activité de l'industrie qu'il représente et des difficultés qu'elle rencontre actuellement du fait de la concurrence internationale.

Il a rappelé les efforts des cadres et des ouvriers qui ont abouti, peu après la libération, à relever la production de nos chantiers à leur niveau d'avant guerre.

Malheureusement, les dernières commandes sont en voie d'achèvement et le chômage menace.

Une solution pourrait consister en un programme de constructions pour le compte de l'étranger, mais il faudrait une intervention de l'Etat, analogue à celle des autres pays pour leurs propres industries, afin de permettre la livraison aux prix internationaux des bateaux construits.

On pourrait également envisager un accroissement du tonnage de la flotte marchande française pour éviter de continuer le paiement en dollars d'une partie des frets nécessaires à l'économie nationale.

La commission a ensuite reçu M. Lombard, président de la Chambre de Commerce de Brest, venu l'entretenir des programmes d'aménagement du port de cette ville et des retards apportés à la reconstruction de sa jetée est, notamment.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Boisrond, président.* — La commission a désigné M. Boisrond comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 544, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la réorganisation des Sociétés Nationales de Constructions Aéronautiques et de la S. N. E. C. M. A. et à la protection des secrets de la Défense Nationale.

M. Dupic a précisé, à son sens, la position des différents partis, à la veille de ce débat devant le Conseil de la République.

Sur la proposition de M. Pouget, M. de Gracia a été désigné, à l'unanimité, par ses collègues, pour représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisations de jeux.

Le Président a attiré l'attention des commissaires, avant la discussion en séance publique du statut de l'aéronautique marchande, sur la politique actuelle d'investissements de la Compagnie nationale Air-France.

Samedi 9 juillet 1949. — *Présidence de M. Boisrond, président.*

— La commission a entendu le rapport pour avis de M. Boisrond sur le projet de loi (n° 544, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la réorganisation des Sociétés Nationales de Constructions Aéronautiques et de la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation.

Elle a proposé des amendements aux *articles 1^{er}, 1 quater, 4 (nouveau) et 6* de ce texte, amendements tendant à renforcer le contrôle du Parlement sur le programme quinquennal de constructions aéronautiques et le plan de réorganisation de ces sociétés.

Mis aux voix, l'avis présenté par M. Boisrond a été adopté à l'unanimité moins une voix, celle de M. Dupic.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Judi 7 juillet 1949. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* —

La commission a chargé M. de Villoutreys de lui présenter un rapport officieux sur la proposition de loi (n° 7708, A. N.) relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des Transports pétroliers par pipe-line », pour laquelle l'urgence a été demandée devant l'Assemblée Nationale.

M. Vanrullen a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 578, année 1949) tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la Sécurité sociale dans les mines. A l'unanimité, les commissaires ont décidé d'apporter un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi et d'admettre, au surplus, au bénéfice de ses dispositions les ouvriers mineurs embauchés à la mine, au plus tard un an après la remise en exploitation des puits au lieu de l'embauchage.

La dernière partie de la séance a été consacrée à l'audition d'un rapport préliminaire de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 6705 A. N.) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — Opérations nouvelles).

RAVITAILLEMENT ET BOISSONS

Mercredi 6 juillet 1949. — *Présidence de M. Bernard, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Claparède, sur la proposition de loi (n° 426, année 1949) réglant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de transformer le paragraphe 6 de l'art. 2 en un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins spiritueux ou dérivés achetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

« Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente. »

A l'article 3, la commission a estimé que, dans les départements où existait un bureau interprofessionnel normalement chargé de l'organisation et du contrôle de la profession, c'est à lui qu'il devait appartenir de formuler un avis lors de la délivrance de la carte ou de son retrait. Elle a par suite adopté un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il existe un organisme interprofessionnel légalement constitué, il devra être consulté par le préfet au lieu et place de la commission prévue au paragraphe 2 du présent article. »

Enfin, la commission s'est ralliée à la suppression du dernier alinéa de l'article 4 qui tendait à considérer les courtages comme des créances privilégiées.

Sous réserve de ces modifications, les conclusions favorables du rapport de M. Claparède ont été approuvées à l'unanimité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Mardi 5 juillet 1949. — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — La commission a pris connaissance du projet de loi (n° 563, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Elle a chargé M. Pujol de rapporter un texte modifié, voisin de celui proposé par la commission du Travail de l'Assemblée Nationale et comportant :

1^o la majoration de 1.600 à 2.500 francs par mois de l'allocation temporaire aux vieux;

2^o la possibilité de cumuler l'allocation temporaire ou l'allocation aux vieux travailleurs non salariés avec une rente ou pension inférieure à 35.000 francs par an.

Vendredi 8 juillet 1949. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a désigné M^{me} Devaud comme rapporteur du projet de loi (n° 563, année 1949) reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en remplacement de M. Pujol, démissionnaire.

Elle a ensuite procédé, sur rapport de M. Boulangé, à l'examen des articles de la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Par 11 voix contre 4, elle a décidé de maintenir le chiffre de 180.000 francs comme salaire de base annuel pour la fixation des rentes.

Elle a ensuite décidé de laisser à la commission de l'Agri-

culture le soin de préciser le régime de l'assurance facultative. Enfin, elle a apporté une modification aux articles 18 et 18 *bis* en ce qui concerne les départements d'Alsace et de Lorraine.

Ont été désignés comme rapporteurs :

1^o M^{me} Devaud, pour le projet de loi (n^o 558, année 1949) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations ;

2^o M. Darmanthé, pour la proposition de loi (n^o 561, année 1949) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

ERRATUM

au Bulletin des Commissions n^o 19 du 7 juillet 1949.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES

Mercredi 29 juin 1949.

Aux 3^e et 4^e alinéas :

Au lieu de : « ...ne serait trouvée que dans la compression des prix de revient.

M. Lemaire a été désigné comme rapporteur du projet de loi ».

Lire : « ...ne serait trouvée que dans la compression des prix de revient, M. Lemaire a été désigné comme rapporteur du projet de loi ».